

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 04/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **GIRARD ET FOSSEZ ET CIE**

15 avenue Pierre Mendès France  
Les Rives de l'Orne - BP 3027  
14017 CAEN CEDEX 2  
14000 Caen

Références : 2025 - 342  
Code AIOT : 0005300066

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement GIRARD ET FOSSEZ ET CIE implanté LDT LA CARRIERE VAUBADON 14490 Balleroy-sur-Drôme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour objet de préparer la prochaine CSS de la carrière sur les thématiques "eau" et "déchets inertes" notamment pour vérifier la prise en compte des observations émises à la suite de l'inspection du 20 octobre 2023 sur la réception des déchets inertes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIRARD ET FOSSEZ ET CIE
- LDT LA CARRIERE VAUBADON 14490 Balleroy-sur-Drôme
- Code AIOT : 0005300066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020, la société GIRARD et FOSSEZ et CIE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès et de schistes avec une production maximale annuelle de 1,5 millions de tonnes.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 31.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 31.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
4	déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
5	RNDTS (R.541-43-1 CE)	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite montre que l'exploitant prend en compte les observations formulées ; il doit poursuivre la rédaction de la mise à jour régulière de ses documents de référence.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rejets d'eau dans le milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 31.3
---

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux issues des plateformes des centrales + pt rejet

**Prescription contrôlée :**

Circuit des eaux des plate-formes des centrales

Les eaux de la plate-forme de l'une des centrales sont collectées par gravité dans des regards aménagés aux points bas. Des conduites dirigent ces eaux dans un bassin au Sud-Est de la zone, puis dans un bassin collecteur aménagé entre les centrales. Sur l'autre plate-forme, les eaux de l'aire bétonnée de la centrale et celles de l'aire de stockage des enrobés sont dirigées dans des bassins aménagés à proximité, tous deux connectés à des séparateurs à hydrocarbures. En sortie, l'ensemble de ces eaux recueillies sur les deux plate-formes s'écoulent gravitairement dans le bassin collecteur. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : Le rejet des eaux est autorisé au point kilométrique 981,9 de la rivière la Drôme. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à : réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, ne pas gêner la navigation. permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la mise à jour du schéma de gestion des eaux du site. L'examen du document présenté entraîne une demande de préciser certaines informations.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la maintenance du filtre-presse est toujours en cours du fait de difficultés pour obtenir des pièces, conjuguées à une coordination complexe entre prestataires (presse espagnole, intervenant italien, sous-traitant belge). Il en résulte une réflexion pour remplacer l'actuel filtre presse.

Afin de pallier à un risque de rejet d'eaux chargées du fait que le filtre-presse est inopérant, l'exploitant a mis en place trois lagunes de décantation en cascade pour traiter les eaux résiduaires.

L'exploitant a justifié la réalisation de contrôles trimestriels des bassins de décantation.

La visite a montré la nécessité de procéder à l'entretien de ces bassins. L'exploitant a confirmé que cet entretien était prévu en juin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- préciser le volume du nouveau bassin recevant les eaux de la plateforme utilisée par la centrale d'enrobage de la société COLAS ainsi que la capacité de stockage au niveau du merlon de protection vis-à-vis de la centrale.
- compléter le schéma de gestion des eaux en intégrant les trois bassins mis en place pour pallier le filtre-presse hors service.
- justifier la réalisation de l'entretien des bassins de gestion des eaux résiduaires du site.
- préciser sa décision quant au remplacement du filtre-presse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Eaux souterraines****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 31.6**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi piézométrique**Prescription contrôlée :**

Information de l'inspection des installations classées

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées. Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le réseau de 7 piézomètres a été présenté.

Les hauteurs piézométriques sont contrôlées mensuellement (sur les 7 ouvrages) et le suivi de la qualité des eaux souterraines est effectué à l'aide de six d'entre eux (le Pz2 n'est pas utilisé).

Un protocole relatif aux prélèvements établi par BELEMES a été présenté, il prend en compte l'obligation de respecter une épaisseur de 3 mètres de matériaux entre la partie supérieure de la nappe sous-jacente et la zone d'extraction de matériau.

Les derniers rapports de suivi établis par BELEMES ont été présentés.

La visite du site a par ailleurs permis de vérifier la bonne protection du piézomètre Pz3.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'analyse des documents présentés entraîne les demandes suivantes :

- dater le protocole ;
- systématiser l'information de l'inspection des installations classées en cas de dépassement des seuils d'alerte ;
- faire apparaître les seuils d'alerte pour chaque piézomètre ;
- veiller à ce que les rapports des prestataires soient conclusifs sur la conformité des paramètres analysés (ce n'est pas le cas du rapport BELEMES de mars 2024).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : déchets inertes****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des déchets reçus**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la

liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

#### Constats :

L'exploitant a présenté un tableur Excel qui récapitule les opérations de prise en charge de déchets inertes.

Le mode opératoire est le suivant :

- 1) contrôle des demandes d'admission préalable (DAP) au niveau du siège social de la carrière, vérification de leur exhaustivité (code déchet, tonnage, provenance, durée du chantier).
- 2) si le contrôle est satisfaisant, il y a un enregistrement numérique de l'apport.
- 3) contrôle des déchets à leur arrivée sur le site : au niveau du pont-bascule, lors du déchargement puis du poussage, nouveau contrôle au pont-bascule avec édition d'un bon de pesée.
- 4) contrôle olfactif.

L'exploitant précise que l'absence de DAP entraîne le refus de prise en charge du déchet. Cependant aucun cas n'est à signaler jusqu'à présent.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des déchets reçus

#### Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire

original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté le mode opératoire visant à garantir la présence des DAP, le caractère non dangereux des déchets reçus, leur caractère inerte.

Comme indiqué au point de contrôle précédent, la présence des DAP est systématique, à défaut le chargement est refusé. On peut noter toutefois qu'un particulier apportant des inertes serait invité à remplir le DAP à son arrivée sur le site (au niveau du pont-bascule).

En cas de besoin de levée de doute, le personnel du pont-bascule peut s'appuyer sur le directeur d'exploitation ou en cas d'absence sur le chef de carrière.

La visite du site au niveau de l'aire de déchargement des déchets inertes n'a pas mis en évidence la présence de déchets de nature différente à celle prévue.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre son protocole interne visant à garantir la présence des DAP, le caractère non dangereux des déchets reçus, leur caractère inerte, les conditions d'acceptation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : RNDTS (R.541-43-1 CE)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des déchets

#### **Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

#### **Constats :**

L'exploitant a confirmé l'utilisation de TRACKDECHETS/RNDTS pour le suivi des réceptions de matériaux inertes.

Il signale cependant un blocage lié à la localisation de parcelle dans l'import de fichiers, ce qui l'a empêché d'enregistrer les opérations réalisées en mai 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de confirmer le retour à la normale des déclarations de réception de

matériaux inertes sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite